



Hedja Nicolas, Burkhard Océane, Eschmann Jacques, Ducrest Mattéo

Evaluation de la politique environnementale cantonale

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 04.07.24

Transmission au CE : *27.08.24

Dépôt et développement

Le Conseil d'Etat fribourgeois donne mandat à un organisme externe, compétent et indépendant d'évaluer régulièrement la compatibilité de l'ensemble de la politique publique cantonale avec les buts et objectifs de la loi cantonale sur le climat tels que définis aux articles 1 et 2. Le rôle de l'évaluation est également d'expliquer les résultats du bilan carbone cantonal.

Le Conseil d'Etat informe la population des résultats de l'évaluation et ouvre un débat public sur leurs implications. La présente motion populaire demande la modification de l'article 11 alinéa 1 de la loi sur le climat comme suit et l'introduction d'un article 11 alinéa 1 bis :

Art. 11 alinéa 1 : « Le Conseil d'Etat donne mandat tous les 5 ans à un organisme externe, compétent et indépendant d'établir un bilan carbone cantonal et aussi d'évaluer la compatibilité de l'ensemble de la politique publique cantonale avec les objectifs de la loi cantonale sur le climat tels que définis aux articles 1 et 2. »

Art. 11 alinéa 1 bis : « Le Conseil d'Etat informe la population des résultats du bilan carbone et de l'évaluation et ouvre un débat public sur leurs implications. »

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).